

VENDREDI, 13 mai 1938.

TRANSPORTS

SERVICES DE LA MARINE

417	Chenal du St-Laurent: Dragage à forfait du St-Laurent et du port de Montréal et prolongement des barrages actuels, y compris le coût d'administration—	
	Capital.	\$2,933,400 00
418	Chenal maritime du St-Laurent—Service et entretien, y compris toute partie du contrat de dragage imputable à l'entretien.	321,600 00
419	Subventions de \$200 chacun aux Royal Arthur Sailors Institutes, à Port-Arthur, Kingston et Toronto, pour assurer l'assistance médicale et l'hospitalisation aux marins nécessaires sur les Grands Lacs.	600 00
420	Pour l'enlèvement des épaves dans les eaux canadiennes.	15,000 00
421	Pour la construction d'un navire brise-glaces et de service, au coût estimatif de \$600,000. Montant requis pour 1938-39—Capital.	200,000 00

SERVICE DES CHEMINS DE FER

422	Caisse des passages à niveau—Montant (en plus de la somme prescrite à l'article 262, paragraphe (6) de la Loi des chemins de fer) à être crédité à la Caisse des passages à niveau et appliqué par la Commission des chemins de fer du Canada, en conformité et dans les limites des dispositions de l'article 262 de la Loi des chemins de fer, c. 43 des Statuts du Canada, 1928, modifié par le chapitre 54 des Statuts du Canada, 1929.	300,000 00
423	Commission des chemins de fer du Canada: Administration, entretien et service, y compris la somme nécessaire pour la nomination de George Kydd, comme ingénieur régional, au traitement de \$3,420 par année, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du service civil.	262,040 00
424	Réparations et dépenses découlant de l'usage et de l'entretien des wagons officiels des chemins de fer sous la juridiction du ministère.	51,080 00
425	Chemin de fer de la Baie d'Hudson—Pour combler la différence entre les frais d'exploitation et d'entretien et la recette d'exploitation durant l'année financière se terminant le 31 mars 1939, sans excéder.	370,000 00
426	Chemin de fer de la Baie d'Hudson—Construction et améliorations—Capital.	25,000 00
427	Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes— Pour autoriser par ces présentes et solder au besoin, pendant l'année financière 1938-1939, envers la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, la différence (évaluée par les vérificateurs des comptes de ladite compagnie et par eux certifié au ministre des Transports à la demande de ce dernier), occasionnée par l'application de la Loi des taux à transport des marchandises dans les provinces Maritimes, entre les taux de tarifs et les tarifs normaux (d'après	